

Droits des Seign^{rs}
haut Justicier

Extrait des Registres du Conseil d'État
du Roy



Le Roy étant en son Conseil ayant esté informé que pendant les derniers guerres que Sa Majesté a esté obligée de soutenir, plusieurs Habitants des Villes, Bourgs & Villages dependants de l'Allesché de cellez & autres de sa domination, & particulièrement ceux situés du costé de la Sarre ont esté obligés d'abandonner leur demeure & de quitter le pays dans lequel ils n'ont jusques a present ose retourner. Tantant que dans l'estendue desd^{ts} lieux les seigneurs Houts Justiciers levent des rentes & droicts exorbitants sur leurs Vassaux, qui dans leur origine estoient peu considerables, lesquels ils augmentent ou diminuent comme bon leur semble, sous pretexte de transactions & concordats, qu'ils ont passé avec les Communaultés, par lesquels ils ont souvent changé la nature desd^{ts} droicts qu'ils ont établis reuls, de personnels qu'ils estoient auparavant, & d'autres de reuls & personnels qu'ils estoient, les ont rendu solidaires sur toute la communaulté, prévoyant qu'ils ont estimé leur estre avantageux, lesquelles rentes & droicts ils prétendent lever en leur entier sur lesd^{tes} Communaultés en l'État qu'elles sont a present de mesme que si elles estoient aussi nombreuses d'habitants qu'auparavant la guerre, ce qui empesche que lesd^{ts} lieux ne se repeuplent tant par lesd^{ts} Sireicts de sa Majesté, qui s'en sont absentes que par d'autres des États voisins qui pourroient s'y venir établir, ce par les susd^{tes} charges, a quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne que par provision & jusques a ce qu'autrement par Elle y ayt esté pourveu

Les seigneurs desd^{ts} lieux de l'Evêché de Metz & autres
de la généralité dud^t Metz, qui prétendent des rentes & droits
sur les habitants & Communautés d'iceux, soient recls
personnels, mixtes, ou de quelq^s autre nature, qu'ils puissent
estre, rapporteront incessamment au greffe de la Chambre
Royale établie en la Ville de Metz, par ses lettres
patentes du 9^{me} du mois de Novembre dernier lesd^{ts} lettres
en vertu desquels ils les percevoient, pour estre par lad^{te}
Chambre veus & examinés, & lesd^{ts} droits par elle réglés
suivant la nature & origine d'iceux, & pour les droits
personnels suivant le nombre d'habitants, dont chaque
Village & Communauté se trouvera composée, pour les
recls suivant la quantité & nature des terres cultivées
& a cultiver subiectes auxd^{ts} droits, & a l'égard des droits
mixtes, auxquels chaque Communauté se trouvera subiecte,
soient par transactions ou autrement, estre par lad^{te}
Chambre fixés a proportion du nombre de ses habitants
& de leurs facultés, ainsi qu'il appartiendra, Sa Majesté
lui en attribuant a cet effet toute Cour, Jurisdiction &
cognoissance, & de elle interdisant a tous autres juges:
Voul^t Sa Majesté que les differents & contestations qui
naîtront pour raison desd^{ts} rentes & droits soient
jugés sommairement & sans espees en lad^{te} Chambre
sur la représentation desd^{ts} lettres, & les seules defenses
des parties, sans qu'il soit besoyn des formalitez ny
autres escritures & procédures; Et cependant fait Sa
Majesté tres express^{es} inhibitions & defenses auxd^{ts}
Seigneurs Hauts Judiciaires & autres prétendus propriétaires
desd^{ts} rentes & droits, & leurs Receveurs fermiers, &
a tous autres de faire aucune levée & perception d'iceux
sur lesd^{ts} particuliers & Communautés, tant pour le passé
que pour l'advenir, mesmes a ce quantement par lad^{te}
Chambre en ayt esté ordonné a peine de mil livres d'amende

demande, & detouts despens, dommages, & interrests,
fait au Conseil d'Etat du Roy. La Mairie y estant
tenu a Saint Germain en Laye le cinquiesme iour
de Janvier mil six cent quatre Vingt. Signé le
Telhier

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de
Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce
requis, Nous demandons & Commandons par ces presentes
Signées de nre main, que l'Arrest ce iour d'huy donné
en nre conseil d'Etat, Nous y estant cy attaché sous
le contre scel de nre Chancelerie, tous signifiés & tous
qu'il appartenra, affin qu'ils n'en pretendent cause
d'ignorance & fassent au surplus pour l'entier execution
d'iceluy, tous exploits & autres acts requis & necessaires,
sans pour ce demander autre congé ny permission. car
tel est nostre plaisir. Donné a St. Germain en Laye
le cinquiesme iour de Janvier l'an de grace 1680 & de
notre Regne le 37. Signé Louis & plus bas par le
Roy le Telhier avec parafte & scellé du grand sceau en
cire iaune.

Extrait Des Registres de la Chambre Royale
Establie a Metz

La Chambre a ordonné & ordonne que led. Arrest seroit
registre au greffe d'icelle pour estre executé, leu publicé
& affiché au besoyn seroit, enionit aux substituts du
Procureur genal du Roy de tenir la main a l'execution
& de n'en certifier la Chambre au Mois. fait en la d. Chamber
le quatriesme Janvier mil six cent quatre
Vingt Collationé, Signé Audart